



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service Origine :

Direction Départementale de
L'Équipement et de l'Agriculture

Arrêté n° 09-2919 du 23 JUIN 2009

OBJET : Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 dans le département de la SARTHE.

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II et livre IV, titre II,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2917 en date du 23 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2009 dans le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-2918 en date du 23 juin 2009 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2009 dans le département de la Sarthe ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 18 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0034 du 1er janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-0126 du 15 janvier 2009 donnant subdélégation de signature à M. Pierre-Yves BELLOT, Directeur départemental adjoint,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-6 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour fixer annuellement la période de chasse à tir entre les dates figurant au dit article ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 424-8 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau dudit article qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.424-5 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai ;

CONSIDERANT que la pratique de la chasse doit être conciliable avec un développement des populations de gibier ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les prélèvements lors des phénomènes météorologiques extrêmes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Sarthe :

- du dimanche 27 SEPTEMBRE 2009 à 9 heures au samedi 28 FEVRIER 2010 au soir.

ARTICLE 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITONS SPECIFIQUES
GIBIER SEDENTAIRE CERF CHEVREUIL DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse. La chasse à tir du chevreuil ne peut-être pratiquée qu'à balle. Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle peuvent chasser à l'approche ou à l'affût à partir du : - lundi 1 ^{er} juin 2009 les espèces chevreuil et daim, - mardi 1 ^{er} septembre 2009 l'espèce cerf.
SANGLIER	Ouverture générale	Fermeture Générale	Les détenteurs munis d'une autorisation préfectorale individuelle susceptible d'être délivrée à partir du 1 ^{er} juin 2009, peuvent chasser à l'affût le sanglier.
LIEVRE	Ouverture Générale	Dimanche 6 décembre 2009 au soir	Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ces animaux dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.
PERDRIX	Ouverture Générale	Dimanche 6 décembre 2009 au soir Dimanche 31 janvier 2010	Pour les chasses commerciales inscrites au registre du commerce et déclarées auprès du Préfet.
FAISAN	Ouverture Générale	Dimanche 31 janvier 2010 au soir	- dans les conditions prévues à l'article 3 - § 3.2.

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

3.1 LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

- Pendant l'ouverture générale de la chasse, l'heure de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage est fixée comme suit :

La chasse est autorisée le jour à partir de 9 h du matin. Le jour finit une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

- Ces horaires ne s'appliquent pas

- aux grands animaux soumis au plan de chasse,
- au sanglier et au renard du 1^{er} juin à l'ouverture générale,

Le gibier doit toujours pouvoir être identifié.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES COMMUNES

- Sur les communes de BEAUMONT SUR DEME, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHARTRE SUR LE LOIR, COURTILLERS, LAVENAY, LOUAILLES, MARCON, PINCE, PRECIGNE, VANCE les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser les faisans communs (espèces *Phasianus colchicus* et ses sous-espèces) non bagués et non ponchotés dans les limites et selon les conditions dudit plan de chasse.

Sur ces mêmes communes, sans plan de chasse, le tir des faisans communs (espèces *Phasianus colchicus* et ses sous-espèces) bagués et munis d'un poncho orange est autorisé.

- Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAINES, CHAMPPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE ST FRAY, CHATEAU DU LOIR, CHENU, CHERRE, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVERNAT, LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARIGNE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTABON, MONTMIRAIL, NEUVILLALAIS, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, PIRMIL, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, SAINT MARS D'OUTILLE, ST MARTIN DES MONTS, , SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUEUR, SAINT SYMPHORIEN, SAINT VINCENT DU LOROUEUR, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE SUR DINAN, VALLON-SUR-GEE, VERNEIL LE CHETIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR, le tir du faisan commun (espèce *Phasianus colchicus* et ses sous-espèces) n'est autorisé que si l'animal est bagué et équipé d'un poncho orange.
- Sur les communes de AVEZE, BEAUMONT-SUR-DEME, BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF, BERNAY-EN-CHAMPAGNE, BESSE SUR BRAYE, BOULOIRE, BRETTE LES PINS, LA BRUERE-SUR-LOIR, CHAHAINES, CHAMPPROND, CHANTENAY-VILLEDIEU, LA CHAPELLE DU BOIS, LA CHAPELLE GAUGAIN, LA CHAPELLE ST FRAY, LA CHARTRE SUR LE LOIR, CHATEAU DU LOIR, CHENU, CHERRE, CHERREAU, CONLIE, CORMES, COUDRECIEUX, COURGENARD, COURTILLERS, CRANNES EN CHAMPAGNE, CURES, DEGRE, DEHAULT, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DOMFRONT EN CHAMPAGNE, ECOMMOY, LA FERTE BERNARD, FLEE, LE GRAND LUCE, GREEZ SUR ROC, JUPILLES, LAMNAY, LAVARDIN, LAVENAY, LAVERNAT, LOUAILLES, LUCEAU, MAIGNE, MAISONCELLES, MARCON, MARIGNE-LAILLE, MAYET, MELLERAY, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, MONTABON, MONTMIRAIL, NEUVILLALAIS, NEUVY EN CHAMPAGNE, NOGENT SUR LOIR, PINCE, PIRMIL, PRECIGNE, PREVAL, PRUILLE L'EGUILLE, LA QUINTE, RUILLE EN CHAMPAGNE, SAINT AUBIN DES COUDRAIS, SAINT CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT JEAN DES ECHELLES, SAINT MAIXENT, ST MARS D'OUTILLE, ST MARTIN DES MONTS, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, SAINT PIERRE DES BOIS, SAINT PIERRE DU LOROUEUR, SAINT SYMPHORIEN, SAINTE SABINE SUR LONGEVE, SAINT ULPHACE, SAINT VINCENT DU LOROUEUR, SOUVIGNE-SUR-MEME, TELOCHE, TENNIE, THELIGNY, THOIRE-SUR-DINAN, VALLON-SUR-GEE, VANCE, VERNEIL-LE-CHETIF, VILLAINES LA GONAI, VOUVRAY-SUR-LOIR, le tir du faisan commun (espèce *Phasianus colchicus* et ses sous-espèces) est autorisé jusqu'au jeudi 31 décembre 2009 au soir.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué, du lapin, du sanglier, du pigeon-ramier, du corbeau-freux, de la corneille noire et de la pie, ainsi que des animaux soumis à un plan de chasse.

Toutefois, la chasse en temps de neige du lapin est interdite sur le territoire des communes où il est classé uniquement gibier, à savoir : BLEVES, LES AULNEAUX, CHASSE, CHENAY, LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET, LIGNIERES-LA-CARELLE, LOUZES, MONTIGNY, ROULLEE et THOREE-LES-PINS.

La chasse au gibier d'eau en temps de neige est autorisée, mais uniquement au-dessus de la nappe d'eau.

ARTICLE 5 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une nouvelle période allant du 15 mai 2010 au 15 septembre 2010.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire,

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Sarthe, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les sous-préfets, les maires, le président de la fédération des chasseurs de la Sarthe, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur d'agence de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental de
L'Equipement et de l'Agriculture, empêché,
Le Directeur Départemental Adjoint,
Signé : Pierre-Yves BELLOT